



Confrérie du Sabre d'Or

CONFRERIE DU SABRE D'OR - AMBASSADE SUISSE

STATUTS

Siège de la Confrérie du Sabre d'Or : Hôtel de Ville, F - 60300 SENLIS  
Siège de l'Ambassade Suisse : Hôtel Lido Seegarten, viale Castagnola 24, CH - 6906 LUGANO



# Confrérie du Sabre d'Or

## STATUTS

### CONFRERIE DU SABRE D'OR - AMBASSADE SUISSE

#### I Dénomination

##### Article 1er

Par l'approbation des présents statuts la CONFRERIE DU SABRE D'OR - AMBASSADE SUISSE, fondée à Caslano en 1993, se constitue en association au sens des articles de 60 à 79 du Code civil suisse (CCS).

#### II Buts de l'association

##### Article 2

La Confrérie du Sabre d'Or - Ambassade Suisse représente la Confrérie du Sabre d'Or, association à buts non lucratifs dont le siège est à Senlis (France), dans le but de lui assurer le développement, l'image et la notoriété en Suisse.

L'Association réunit ses propres membres à l'enseignement de l'amitié, des traditions de la bonne table et de la connaissance de l'histoire, de la culture et des coutumes du vin de Champagne, Elle se consacre en particulier à l'initiation de ses membres à l'art du Sabrage.

La Confrérie du Sabre d'Or est une association à but non lucratif. Elle n'est pas liée en aucune manière à la propriété ou au négoce du vin de Champagne et ne peut être tenue pour responsable d'un accident survenu au cours du sabrage.

#### III Siège

##### Article 3

Le siège officiel de l'Association est à Lugano (TI), à l'Hôtel Lido Seegarten, viale Castagnola 24.

#### IV Membres

##### Article 4

L'Association se compose de membres individuels.

L'association édicte un règlement qui établit les procédures et les critères d'admission, les devoirs des membres, le montant des taxes d'admission et des cotisations annuelles.

##### Article 4.1 Membres ordinaires

Sont considérés membres ordinaires, avec le titre de Chevalier Sabreur ou de Maître Sabreur, les membres qui ont été admis suivant les procédures prévues par les règlements de l'Association.

Le titre de Chevalier Sabreur ou de Maître Sabreur ne peut être conféré que lors d'un Chapitre, organisé par l'Ambassade ou par la Confrérie du Sabre d'Or.

##### Articolo 4.2 Membres honoraires

Sur proposition du Conseil d'Ambassade, peut être nommé Membre honoraire une personne bien méritant ou do-t la contribution à l'association aura été significative.

#### **Article 5**

La demande d'admission doit être adressée au Conseil d'Ambassade.  
La candidature devra être appuyée par un parrain appartenant à la Confrérie du Sabre d'Or.  
La décision sur l'admission est du ressort du Conseil d'Ambassade, lequel n'est pas tenu de communiquer au demandeur les raisons de l'éventuel refus de la demande d'admission.

#### **Article 6**

Avec le dépôt de la demande d'admission, les demandeurs s'engagent à observer les statuts, les règlements et les décisions de l'Association.

#### **Article 7            Grades**

L'Association édicte un règlement qui établit les grades auxquels les membres ordinaires peuvent accéder, et définit les procédures et les conditions pour le changement de grade.

#### **Article 8            Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être ordonnée s'il s'avère par la suite que les conditions d'admission n'étaient pas satisfaites, que le membre ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'Association ou s'il lèse gravement les intérêts de celle-ci. La décision sur l'exclusion est du ressort du Conseil d'Ambassade, lequel n'est pas tenu d'en communiquer les raisons.

#### **Article 9            Démission**

La démission est réalisée par notification écrite au Conseil d'Ambassade, et ne peut être présentée que pour la fin d'une année civile. La cotisation de membre due pour l'année en cours doit être payée dans son intégralité.

#### **Article 10          Radiation**

Les membres qui malgré deux rappels durant deux ans ne payent pas leurs cotisations, sont considérés comme démissionnaires de l'Association, leurs droits et devoirs sont suspendus et leurs nominatifs sont radiés de la liste des membres.

#### **Article 11**

Seuls les membres ordinaires et honoraires inscrits dans la liste des membres ont le droit de faire connaître leur appartenance à l'Association, et en particulier de porter ou d'exposer les insignes de la Confrérie du Sabre d'Or.

### **V            Langue officielle**

#### **Article 12**

Les relations et les échanges d'informations entre les membres et/ou les organes de l'Association, ont lieu en français, en italien ou en allemand, indépendamment du domicile du membre ou du siège de l'organe de l'Association.

#### **Article 13**

La langue officielle de l'Association est le Français.  
Pour les informations écrites ou pour les documents importants le Conseil d'Ambassade peut, si nécessaire, faire établir des traductions.

### **VI          Organes**

#### **Article 14**

L'organisation de l'Association est conforme aux règlements de la Confrérie du Sabre d'Or, et en particulier à la Charte de l'Ambassadeur, qui établit les droits et les devoirs réciproques entre les Ambassades et le Grand Conseil de la Confrérie du Sabre d'Or dont le siège est à Senlis (France). L'Ambassade représente la Confrérie du Sabre d'Or dans la nation où elle a été constituée. Elle agit en lieu et place du Grand Conseil tout en le tenant informé, en permanence, de l'ensemble de son action.

## **Article 15**

Les organes de l'Ambassade Suisse de la Confrérie du Sabre d'Or sont:

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'Ambassade
- L'Ambassadeur
- La Connétable

## **Article 16 L'Assemblée générale**

### **Article 16.1**

L'assemblée générale se compose de tous les membres inscrits qui sont en règle avec le paiement de la cotisation sociale.

### **Article 16.2**

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Ambassade au moins une fois par an. L'ordre du jour parviendra par écrit à tous les membres au moins 30 jours avant l'assemblée.

### **Article 16.3**

Une assemblée extraordinaire peut être réunie sur demande de au moins un tiers des membres inscrits

### **Article 16.4**

L'assemblée générale est compétente pour tous les objets qui ne concernent pas les autres organes de l'Association.

En particulier, l'assemblée générale nomme les membres du Conseil d'Ambassade et deux vérificateurs des comptes, elle approuve les comptes d'exercice et décide à majorité sur les propositions du Conseil d'Ambassade et des membres.

### **Article 16.5**

L'assemblée générale ne peut pas prendre de décisions concernant le fonctionnement de l'Ambassade, contraires aux règlements et aux chartes de la Confrérie du Sabre d'Or

### **Article 16.6**

Tous les membres ont égal droit de vote dans l'assemblée générale.

## **Article 17 Le Conseil d'Ambassade**

### **Article 17.1**

Le Conseil d'Ambassade est l'organe exécutif de l'Association.

Il réalise les mesures plus opportunes pour le bon fonctionnement et pour le développement de l'Association, pourvoit à la bonne marche de l'activité sociale, veille sur une correcte poursuite des buts de l'Association et sur l'organisation avisée de son patrimoine.

### **Article 17.2**

Les membres du Conseil d'Ambassade sont élus tous les 4 ans. La réélection est toujours possible. Les candidatures doivent être soumises au moins 15 jours avant l'assemblée à l'Ambassadeur en charge, lequel décidera sur leur admissibilité.

### **Article 17.3**

Le Conseil d'Ambassade est présidé par l'Ambassadeur.

Il se compose du Secrétaire général, du Trésorier et de 1 à 5 membres complémentaires.

Le Conseil d'Ambassade délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

L'Ambassadeur départage par son vote en cas d'égalité de voix.

### **Article 17.4**

Le Conseil d'Ambassade ne peut pas prendre de décisions concernant le fonctionnement de l'Ambassade, contraires aux règlements et aux chartes de la Confrérie du Sabre d'Or

## **Article 18      L'Ambassadeur**

### **Article 18.1**

L'Ambassadeur représente la Confrérie du Sabre d'Or dans le Pays ou l'Ambassade a été constituée.

Il est nommé par le Grand Conseil de la Confrérie du Sabre d'Or. Les insignes de sa charge lui sont remis par le Grand Maître au cours d'une cérémonie d'intronisation.

### **Article 18.2**

L'Ambassadeur est nommé pour assurer: le développement, le rayonnement et la notoriété de la Confrérie du Sabre d'Or.

Il s'attache à maintenir les meilleures relations entre le Grand Conseil et les membres de la Confrérie de son territoire et veille à la correcte application des règlements de l'Association.

### **Article 18.3**

Dans l'accomplissement de ses pouvoirs et de ses devoirs, l'Ambassadeur prend ses décisions en accord avec le Conseil d'Ambassade.

La nomination, la démission, la destitution ou la substitution de l'Ambassadeur sont proposées par le Conseil d'Ambassade et doivent impérativement être ratifiées par le Grand Conseil de la Confrérie du Sabre d'Or.

### **Article 18.4**

L'Association édicte un règlement sur les droits, les devoirs et les prérogatives de l'Ambassadeur.

## **Article 19      La Connétable**

### **Article 19.1      Le Connétable**

En Suisse, le Connétable représente l'Ambassade de la Confrérie du Sabre d'Or dans le cadre du territoire qui le concerne. Le Connétable est nommé par le Conseil d'Ambassade. Les insignes de sa charge lui sont remis par l'Ambassadeur.

### **Article 19.2**

A l'intérieur du territoire de sa compétence, le Connétable exerce des fonctions semblables à celle de l'Ambassadeur. En particulier, il peut sélectionner les Caveaux de Sabrage et proposer les candidatures des nouveaux membres et les changements de grade.

### **Article 19.3      Le Conseil de Connétable**

Le Connétable peut constituer un Conseil, dénommé Conseil de Connétable.

Le Conseil de Connétable peut développer des activités de façon autonome, sous la direction de l'Association représentée par le Conseil d'Ambassade.

Son organisation est similaire à celle du Conseil d'Ambassade.

### **Article 19.4**

L'Association édicte un règlement qui établit les prérogatives et les activités des Connétables.

## **VII      Finances**

### **Article 20**

La responsabilité financière de l'Association est limitée à sa fortune.

### **Article 21**

Les membres ordinaires s'acquittent de leur obligation de verser la cotisation annuelle

La cotisation est différenciée pour les membres Chevaliers Sabreurs et Maîtres Sabreurs.

Les nouveaux membres sont exemptés de payer la cotisation pour l'année de leur admission.

### **Article 22**

Les nouveaux membres ordinaires doivent verser une taxe d'admission.

La taxe d'admission est différenciée pour les membres Chevaliers Sabreurs et Maîtres Sabreurs.

Les changements de grade sont soumis à une taxe, différenciée selon le grade.

**Article 23**

Le montant de la cotisation des membres, celui de la taxe d'admission et ceux des taxes pour le changement de grade sont établis par le Conseil d'Ambassade en début de chaque année.

**Article 24**

L'Association peut accepter d'autres ressources telles que dons, legs, subventions et bénéfices dus aux activités promues par l'Association même.

**Article 25**

Le Conseil d'Ambassade établit les critères pour la tenue des comptes et pour la présentation du budget et du bilan.

Les comptes sont bouclés à la fin de chaque année civile et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Les membres peuvent consulter les comptes au siège de l'Association.

**VIII Révision des statuts et dissolution de l'Association****Article 26**

Les délibérations concernant les modifications des statuts et la dissolution de l'Association exigent une majorité de deux tiers des voix de l'assemblée générale.

**Article 27**

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de la procédure de liquidation et de l'utilisation de la fortune de l'Association.

**VIX Autres dispositions****Article 28**

Les membres faisant partie de l'Association au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, conservent leur qualité de membre, leur titre, leur grade et leur fonction.

**Article 29**

Le cérémonial, les insignes et attributs de l'Ambassade restent toujours la propriété de la Confrérie du Sabre d'Or. Nul ne peut éditer ou imprimer, vendre ou faire fabriquer un objet ayant trait à la Confrérie du Sabre d'Or sans un accord écrit de l'Association.

**Article 30**

Pour toute autre disposition font état les articles de 60 à 79 du Code civil suisse (CCS).

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire à Lugano le 11 septembre 2010.

L'Ambassadeur:

Le Secrétaire Général:

*Claudio Morandi*

*Gabriele Beltrami*

Siège de la Confrérie du Sabre d'Or : Hôtel de Ville, F - 60300 SENLIS  
Siège de l'Ambassade Suisse : Hôtel Lido Seegarten, viale Castagnola 24, CH - 6906 LUGANO